

## **BGer 8C\_684/2020 vom 18. November 2020**

Bundesgericht, 2020-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_684\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_684_2020)

FR: TF 8C\_684/2020 du 18 novembre 2020

IT: TF 8C\_684/2020 del 18 novembre 2020

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C\_684/2020

Arrêt du 18 novembre 2020

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Paris.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

intimé inconnu,

intimé.

Objet

Assurance-chômage (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de l'autorité précédente inconnue.

Vu :

la lettre du 25 septembre 2020 (timbre postal) adressée au Tribunal fédéral par A. \_\_\_\_\_,

l'ordonnance du 6 octobre 2020, remise le 12 octobre 2020 à son destinataire, par laquelle le Tribunal fédéral a invité A. \_\_\_\_\_ à produire la décision de l'instance précédente au plus tard 10 jours dès réception de ladite ordonnance, en l'avertissant qu'à défaut de remédier à cette irrégularité, le mémoire ne serait pas pris en considération,

considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) ainsi que sur les

recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b),  
qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ),  
que la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours si celui-ci est dirigé contre  
une décision ( art. 42 al. 3 LTF ),  
que si cette annexe fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie  
recourante pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire de recours ne  
sera pas pris en considération ( art. 42 al. 5 LTF ),  
que le recourant n'a pas transmis la décision attaquée dans le délai qui lui a été fixé, ce qui  
empêche le Tribunal fédéral d'examiner le bien-fondé de son recours,  
qu'en outre, l'écriture du recourant ne satisfait à l'évidence pas aux exigences de motivation  
requis ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ),  
que cette écriture ne peut par conséquent pas être prise en considération,  
qu'au regard des circonstances, il y a exceptionnellement lieu de renoncer à percevoir des  
frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2  
e phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant.

Lucerne, le 18 novembre 2020

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Abrecht

La Greffière : Paris

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.